**Le Comité des droits de l'enfant met en garde contre les graves conséquences physiques, émotionnelles et psychologiques de la pandémie de COVID-19 sur les enfants et appelle les États à protéger les droits de l’enfant.**

Le Comité des droits de l'enfant se déclare préoccupé par la situation des enfants dans le monde, en particulier ceux qui se trouvent en situations de vulnérabilité, en raison des effets de la pandémie de COVID-19. En effet, de nombreux enfants sont gravement affectés dans leurs santé physique, émotionnelle et psychologique, notamment dans les pays qui ont déclaré l'état d'urgence sanitaire et/ou le confinement obligatoire.

Outre [la déclaration des dix organes de traités sur les droits de l’homme,](https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25742&LangID=E) le Comité exhorte les États à respecter les droits de l'enfant en prenant des mesures pour faire face à la menace que représente la pandémie de COVID-19 pour la santé publique. Le Comité appelle tout spécialement les États à:

1. **Prendre en compte les effets de la pandémie sur les droits de l'enfant dans les domaines de la santé, de la communauté, de l'éducation, de l'économie et des loisirs.** Bien qu'initialement déclarées pour de courtes périodes, il apparaît clairement que les déclarations d'état d'urgence et/ou de catastrophe peuvent être maintenues pour des périodes très longues, ce qui entraîne des restrictions durables de la jouissance des droits de l'homme. Le Comité reconnaît que dans les situations de crise, le droit international des droits de l'homme autorise exceptionnellement des mesures susceptibles de restreindre la jouissance de certains droits de l'homme afin de protéger la santé publique. Toutefois, ces restrictions doivent être imposées uniquement en cas de nécessité, être proportionnées et limitées au minimum absolu. En outre, tout en reconnaissant que la pandémie de COVID-19 peut avoir un impact significatif et négatif sur la disponibilité des ressources financières, ces difficultés ne devraient pas être considérées comme un obstacle à la mise en œuvre de la Convention. Les États devraient donc veiller à ce que les réponses à la pandémie, y compris les restrictions et les décisions relatives à l'allocation des ressources, reflètent le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.
2. **Explorer des solutions alternatives et créatives pour que les enfants puissent jouir de leurs droits au repos, aux loisirs, aux activités récréatives, culturelles et artistiques.** Ces solutions devraient inclure des activités de plein air supervisées, au moins une fois par jour, en respectant les protocoles de distance physique et les autres normes d'hygiène, ainsi que des activités culturelles et artistiques via la télévision, la radio et en ligne qui soient adaptées aux enfants.
3. **Veiller à ce que l'apprentissage en ligne n'aggrave pas les inégalités existantes ou ne remplace pas l'interaction entre les élèves et les enseignants.** L'apprentissage en ligne est une alternative créative à l'apprentissage en classe, mais pose des problèmes aux enfants qui ont un accès limité ou inexistant à la technologie ou à l'Internet ou qui ne bénéficient pas d'un soutien parental adéquat. Des solutions alternatives devraient être disponibles pour que ces enfants puissent bénéficier de l'orientation et du soutien des enseignants.
4. **Mettre en place des mesures immédiates pour garantir que les enfants aient accès à une nourriture saine et** qui contienne des éléments ayant la propriété de nourrir**,** pendant la période d'urgence, de catastrophe ou de confinement ; en effet, de nombreux enfants reçoivent leur seul repas nutritif dans le cadre de cantines scolaires.
5. **Maintenir la mise à disposition de services de base pour les enfants, notamment les soins de santé, l'eau, l'assainissement et l'enregistrement des naissances.** Malgré la pression croissante sur les systèmes de santé et la rareté des ressources, les enfants ne doivent pas être privés de l'accès aux soins de santé, y compris aux tests et à un éventuel futur vaccin, aux traitements médicaux liés ou non au COVID-19, aux services de santé mentale et au traitement de maladies préexistantes. Les enfants doivent également avoir accès à l'eau potable et aux installations sanitaires pendant la période d'urgence, de catastrophe ou de confinement. Les services d'enregistrement des naissances ne devraient pas être suspendus.
6. **Considérer comme essentiels les services de base de protection de l'enfance et veiller à ce qu'ils restent opérationnels et disponibles, y compris les visites à domicile si nécessaire**;  **fournir des services professionnels de santé mentale aux enfants vivant en situation de confinement.** L'enfermement peut exposer les enfants à une violence physique et psychologique accrue à la maison, ou dans les institutions, de même les obliger à rester dans des foyers surpeuplés et ne présentant pas les conditions minimales d'habitabilité. Les enfants en situations de handicap et ayant des problèmes de comportement, ainsi que leur famille, peuvent être confrontés à des difficultés supplémentaires. Les États devraient renforcer les systèmes de signalement et d'orientation par téléphone et en ligne, ainsi que les activités de sensibilisation par le biais de la télévision, de la radio et des outils électroniques. Les stratégies visant à atténuer l'impact économique et social de la pandémie de COVID-19 devraient également inclure des mesures spécifiques pour protéger les enfants, en particulier ceux qui vivent dans la pauvreté et n'ont pas accès à un logement décent.
7. **Protéger les enfants dont la vulnérabilité est accrue par les circonstances exceptionnelles causées par la pandémie.** Il s'agit notamment des enfants en situations de handicap, ceux touchés par la pauvreté, des enfants en situations de rue, des enfants migrants, demandeurs d'asile, réfugiés et déplacés à l'intérieur de leur pays, ceux appartenant à des minorités et les enfants autochtones, des enfants souffrant de problèmes de santé sous-jacents, notamment du VIH/sida, ceux privés de liberté ou retenus dans des locaux de police, des prisons, des centres de soins sécurisés, des centres de détention ou des camps de migrants, et des enfants vivant en institutions. Les États devraient respecter le droit de chaque enfant à la non-discrimination dans les mesures entreprises pour lutter contre la pandémie de COVID-19 et prendre des mesures ciblées pour protéger les enfants en situations de précarité.
8. **Mettre fin, dans la mesure du possible à toutes formes de privation de liberté et fournir aux enfants qui ne peuvent être libérés les moyens de maintenir des contacts réguliers avec leur famille.** De nombreux États ont adopté des mesures visant à limiter les visites et les possibilités de contact pour les enfants vivant en institution ou privés de liberté, y compris les enfants confinés dans les locaux de la police et des forces de l’ordre, des prisons, des centres de haute sécurité, des centres de détention pour migrants ou des camps de réfugiés. Si ces mesures restrictives peuvent être considérées comme nécessaires à court terme, elles auront, sur de longues périodes, un effet négatif sur les enfants. Ces derniers devraient être autorisés à tout moment à maintenir un contact régulier avec leur famille, et si ce n'est pas en personne, par le biais de communications électroniques ou par téléphone. Si la période d'urgence sanitaire, de catastrophe ou de confinement ordonnée par l'État est prolongée, il convient d'envisager la réévaluation des mesures qui interdisent ces visites. Les enfants migrants ne devraient ni être détenus ni séparés de leurs parents lorsqu'ils sont accompagnés.
9. **Empêcher l'arrestation ou la detention d'enfants pour violation des directives de l'État relatives au COVID-19**, et veiller à ce que tout enfant arrêté ou détenu soit immédiatement remis à sa famille.
10. **Diffuser des informations précises sur le COVID-19 et sur la manière d’éviter les risques d'infection dans un vocabulaire et une forme adaptée aux enfants et accessibles à tous,** y compris les enfants en situations de handicap, les enfants migrants et ceux ayant un accès limité à Internet.
11. **Donner aux enfants la possibilité de faire entendre leurs points de vue et en tenir compte dans les processus décisionnels relatifs à la pandémie.** Les enfants doivent comprendre ce qui se passe et avoir le sentiment de participer aux décisions prises en réponse à la pandémie.

8 Avril 2020